

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR DE JUSTICE DE L'AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 30 octobre 2007

dans l'affaire E-2/07: Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège

[Droits à pension des veufs(ves) — Égalité de traitement hommes-femmes — Article 69 EEE — Directive 79/7/CEE
— Directive 86/378/CEE]

(2008/C 33/07)

Dans l'affaire E-2/07, Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège — Requête de déclaration portant qu'en maintenant en vigueur les règles prévues dans lov av 28 juillet 1949 n° 26 om Statens Pensjonskasse (Loi sur les retraites du service public) concernant les droits à pension accumulés sur la base des périodes d'emploi postérieures au 1^{er} janvier 1994 en sorte que la pension de conjoint survivant d'un veuf dont l'époux a acquis des droits dans le Fonds de pension du service public avant le 1^{er} octobre 1976 est réduite en fonction de ses autres revenus tandis qu'un veuf placé dans les mêmes circonstances perçoit sa pension de conjoint survivant sans réduction, le Royaume de Norvège n'a pas rempli ses obligations prévues à l'article 69, paragraphe 1, de l'accord EEE et à l'article 5 de la loi visée au point 20 de l'annexe XVIII de l'accord EEE (directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, modifiée par la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996), adaptée par son protocole 1, la Cour, composée de: Carl Baudenbacher, Président (juge-rapporteur), Henrik Bull, Juge, et Thorgerir Örlygsson, juge, a rendu son jugement le 14 mars 2007, dont le dispositif est le suivant:

- 1) Déclare qu'en maintenant en vigueur les règles prévues dans lov av 28 juillet 1949 n° 26 om Statens Pensjonskasse (Loi sur les retraites du service public) concernant les droits à pension accumulés sur la base des périodes d'emploi postérieures au 1^{er} janvier 1994 en sorte que la pension de conjoint survivant d'un veuf dont l'époux a acquis des droits dans le Fonds de pension du service public avant le 1^{er} octobre 1976 est réduite en fonction de ses autres revenus tandis qu'un veuf placé dans les mêmes circonstances perçoit sa pension de conjoint survivant sans réduction, le Royaume de Norvège n'a pas rempli ses obligations prévues à l'article 69, paragraphe 1, de l'accord EEE et à l'article 5 de la loi visée au point 20 de l'annexe XVIII de l'accord EEE (directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, modifiée par la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996), adaptée par son protocole 1.
- 2) Condamne le Royaume de Norvège à supporter les dépens de l'instance.